



---

## ARRÊTÉ

---

**Permanent de police de la circulation**  
**Agglomération Le MOUTCHIC**  
**RD 6<sup>E</sup>4**

*Direction des Services Techniques*  
FL/FP  
N° AR2026 - 0328  
**Exemplaire ORIGINAL**

**Le MAIRE de LACANAU**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-23;

**VU** le Code de la Route et plus particulièrement l'article R412-34, R 110-1, R 110-2, R 411-2, R411-8 et R 411-25 à 28

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;

**VU** le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5 ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un groupement d'habitations allée des Baïnasses et allée Pierre-Jean Rozié, situé le long de la RD 6<sup>E</sup>4,

**CONSIDÉRANT** la circulation des piétons et des cyclistes traversant le RD 6E4 à l'intersection de l'allée des Baïnasses pour rejoindre la piste cyclable départementale,

**CONSIDÉRANT** la volonté de promouvoir les mobilités douces,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'accotements sécurisés et aménagés le long de la RD 6E4,

**CONSIDÉRANT** que pour améliorer la sécurité de la traversée de la RD 6E4, il convient de réaliser un aménagement sécuritaire pour limiter la vitesse de circulation en particulier à l'intersection de la RD 6E4 et de l'allée des Baïnasses,

**CONSIDÉRANT** que pour toutes ces conditions, il y a bien lieu de déroger à l'article R 110-2 du code de la route,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la route départemental 6<sup>E</sup>4, avenue de l'avenue de la Plage l'agglomération Le MOUTCHIC est étendue,

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération, sont fixées ainsi qu'il suit ;

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
MOUTCHIC	RD 6 <sup>F</sup> 4	Du PR0+21 Le PR2 +138

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera par les services de la ville.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde, Monsieur le Capitaine de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau ; Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés.

Fait à Lacanau, le 25 MARS 2026

Le Maire,



Laurent PEYRONDEY

The image shows a blue ink signature of Laurent Peyrondey over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LACANAU' at the top and 'Gironde' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style across the stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 25 MARS 2026      Notifié le :      Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :